

## **GE\_GERICHTE A/4300/2008 vom 22. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4300\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4300_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/4300/2008 du 22 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/4300/2008 del 22 ottobre 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.12.2008  
A/4300/2008

A/4300/2008 ATAS/1442/2008 du 05.12.2008 ( LAMAL ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4300/2008  
ATAS/1442/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 4 du 5 décembre 2008 En la cause Monsieur D \_\_\_\_\_,  
domicilié à GENEVE recourant contre ASSURA, Assurance maladie et accident, sise  
avenue C.-F. Ramuz 70, PULLY intimée ATTENDU EN FAIT Que par décision du 22  
octobre 2008, ASSURA, assurance maladie et accident a levé l'opposition formée par  
Monsieur D \_\_\_\_\_ au commandement de payer; Que cette décision indiquait  
expressément qu'en cas de désaccord, l'assuré pouvait former opposition auprès de  
l'assureur dans un délai de trente jours; Que par courrier du 24 novembre 2008, l'assuré a  
interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal de céans; CONSIDERANT EN  
DROIT Que, conformément à l'art. 56 V al. 1 let a. ch. 4 de la loi genevoise sur  
l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances  
sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale  
sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à  
la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal); Que sa compétence pour  
juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant  
d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les  
trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort de la  
décision litigieuse qu'une opposition peut être formée par écrit auprès de l'assureur maladie  
dans les trente jours à compter de la date à laquelle cette décision a été notifiée ; Que le  
recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable; Que selon l'art. 11 al.  
3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), si l'autorité décline  
sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ;  
Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à l'intimé comme objet  
de sa compétence. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le recours irrecevable. Le transmet à  
l'intimée comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer  
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,  
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle

CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.